



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69- FG
DDPP-SPE- OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-106
de mesure d'urgence suspendant certaines activités,
fixant les conditions de reprise de ces activités et imposant des prescriptions
de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire
sur le site de la société ELM à Lyon 3^e

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2007 autorisant la société ELM à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Lyon 3^e et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU les éléments communiqués par la société ELM par appel téléphonique de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2023 informant de l'incendie survenu sur le site de la chaufferie Lafayette et de la mise à l'arrêt des installations de combustion et de froid ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2023, faisant suite à la visite d'inspection du 26 mai 2023 de la société ELM à Lyon 3^e ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie, certaines activités ou zones ne sont plus en état de fonctionner et nécessitent un nettoyage et des réparations avant de pouvoir être mises en service ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence conservatoires pour sécuriser les accès au site ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu se répandre hors du site dans les réseaux du Grand Lyon ou potentiellement atteindre la nappe des eaux souterraines en raison de la présence de forages exploités sur site à proximité de la zone incendiée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2023 il avait demandé à l'exploitant de vérifier l'étanchéité de la rétention de la petite cour, opération devant être réalisée à l'été 2023 et dans laquelle des eaux d'extinction ont pu se déverser ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue des risques résiduels et d'une éventuelle pollution ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression des risques et de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société ELM dont le siège social est situé avenue Albert Einstein, 69 100 Villeurbanne est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à 190-192 cours Lafayette à Lyon 3^e.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 11 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Restrictions d'activité

– Les activités liées au stockage des déchets, au dépotage des produits de traitement de l'eau dont les tuyauteries ont été endommagées, à la recharge des véhicules électriques dans ou à proximité de la zone incendiée de l'établissement de Lyon 3^e de la société ELM, sise 190-192 cours Lafayette, sont suspendues,

– Les chaudières de l'établissement de Lyon 3^e de la société ELM, sise 190-192 Cours Lafayette sont mises à l'arrêt.

Les conditions de redémarrage de ces activités sont fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires du présent article.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

3.1 – Mise en sécurité du site :

- Mise en sécurité des installations du site : L'exploitant procède **sans délai** à la mise en sécurité immédiate du site (prévention du risque d'effondrement des locaux et surveillance adaptée, prévention des intrusions, prévention du risque incendie d'origine extérieure au site) ;
- Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure une présence physique permanente sur site en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels (surveillance et pilotage des installations, mesures spécifiques compensatoires, interdiction d'accès... signalisées de manière adaptée et information des dangers présents : risques d'effondrements, de chute de matériels,...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

3.2 – Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification de la disponibilité de la détection incendie et le cas échéant aux moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie.

3.3 – Structures

L'exploitant fait réaliser un diagnostic des structures impactées par l'incendie dans un délai de 2 mois par un organisme spécialisé.

En cas de travaux de confortement à réaliser à l'issue du diagnostic, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées le descriptif et le calendrier de travaux associés.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Dans les meilleurs délais et sans excéder 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ;
- les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » complétée transmise par l'inspection des installations classées ;
- le récolement à l'arrêté préfectoral encadrant l'activité concernée par l'accident ;
- le retour d'expérience des accidents similaires survenus, connus dans les bases de recensement de l'accidentologie de la profession ;

Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires.

Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant informe le Grand Lyon d'un possible déversement des eaux d'extinction au réseau communautaire dans un délai de 24 heures.

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées au droit de son site à partir de points de prélèvements existants dans un délai d'une semaine.

L'exploitant s'appuiera sur les guides INERIS suivant pour la sélection des substances :

<https://www.ineris.fr/fr/guide-strategie-prelevements-analyses-realiser-suite-accident-technologique-cas-incendie>

<https://www.ineris.fr/fr/omega-16-recensement-substances-toxiques-ayant-impact-potentiel-court-moyen-long-terme-susceptibles>

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7 : Gestion des équipements de sécurité sinistrés

L'exploitant réalise les réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'accident : Installations électriques, détection incendie.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) est suivi d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ainsi que d'essais fonctionnels systématiques.

Article 8 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

Les résultats et l'interprétation des prélèvements d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Remise en service (R.512-70)

La remise en service des activités du site visées à l'article 2 est subordonnée à :

- la transmission des éléments et études prescrites par le présent arrêté en particulier la conformité des installations électriques, la justification du fonctionnement des dispositifs de détection/protection incendie, la disponibilité des MMR lorsque ces équipements ont été affectés par l'incendie ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité et dans les règles de l'arrêté d'autorisation du site ;
- la démonstration de la mise en œuvre de moyens matériels et humains adaptés et suffisants pour exploiter les installations en toute sécurité ;
- la réparation des installations endommagées ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ou dans les rapports d'expertise ;

La décision relative à la remise en service de ces activités interviendra à l'issue de l'analyse, par l'inspection des installations classées, des éléments fournis par l'exploitant pour l'application de l'article 2 du présent arrêté ou de proposition de mesures équivalentes.

À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'Environnement pourra être prononcée par le Préfet.

Article 10 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2) : dès la notification du présent arrêté
- Article 3.1) : 1 jour
- Article 3.2) : 15 jours
- Article 3.3) : 2 mois
- Article 4) : 15 jours
- article 6) : 1 semaine
- article 7) : 2 mois
- article 8) : 15 jours
- article 9) : 1 mois pour la surveillance de la nappe

Article 11 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Lyon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lyon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 14

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- au maire de Lyon.

Lyon le 06 JUIN 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON